

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire Présidentielle n° 12-341-1925 Fonctionnaires candidats aux élections législatives.

n° 12-341-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1925

Numéro JO
n° 341 du 30/04/1925

Date du numéro
30 avril 1925

TEXTE INTÉGRAL

En 1919, 1914, 1919 et 1924, le Conseil des Ministres a réglé ainsi qu'il suit la situation des fonctionnaires candidats aux élections législatives : 1° Mise en congé sans traitement, s'ils attendent l'ouverture de la période électorale pour faire acte de candidature. Ils ne sont pas remplacés dans leur emploi et, s'ils ne sont pas élus, reprennent leurs fonctions immédiatement après l'élection; 2° Mise en disponibilité sans traitement S'ils font acte public de candidature (par article de presse, réunions, etc...) avant l'ouverture de la période électorale. Ils sont remplacés dans leur emploi et sont réintégrés, après l'élection, que suivant l'état des vacances et conformément aux règles qui régissent la position de disponibilité dans leurs administrations respectives. Des doutes se sont élevés sur la légalité de cette réglementation. Elle semblait établir, contrairement à notre législation électorale, une antinomie de principe entre l'exercice de toute fonction publique et la présentation d'une candidature législative, car elle ne réservait pas aux fonctionnaires la possibilité de poser et de défendre leur candidature tout en constituant leurs fonctions. D'autre part, en rendant très incertaine, dans certains cas, la réintégration du fonctionnaire non élu, elle apportait une entrave fâcheuse à la liberté des candidatures. Aussi, le Conseil des Ministres, dans sa séance du 28 août 1924, a décidé que cette réglementation serait rapportée et il y aura lieu de la remplacer à l'avenir par des dispositions suivantes : 1° PÉRIODE ANTÉRIEURE A L'OUVERTURE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE. Tout acte se rattachant à une prochaine candidature pourra être fait librement par le fonctionnaire, sous une forme quelconque, sans qu'il puisse lui en être demandé copie, sous réserve, bien entendu, que ces manifestations soient en exemple, à l'égard des pouvoirs publics, de ces violences ou excès de toute nature qui ne s'auraient être tolérés, en aucune circonstance, chez des agents de l'administration. 2° CANDIDATURE POSÉE A L'OUVERTURE DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE. Il convient de faire ici une distinction : A) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives, qui continuera d'assurer régulièrement son service, n'aura aucune autorisation à solliciter à cet égard de son administration, qui n'a pas à contrôler dans la personne de ses agents l'exercice d'un droit, commun à tous les citoyens. Le service avant été fait, le traitement sera, bien entendu, payé. Si, dans des cas semblables, des suppressions de traitement ont été effectuées à l'occasion des élections législatives du 11 mai 1924, le Conseil a décidé que l'intégralité de ces traitements serait rétroactivement restituée; B) Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service demandera, et il lui sera accordé, un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé. Je rappelle que, par « période électorale », il faut entendre l'espace de temps qui s'écoule entre la publication du décret convoquant les électeurs et la proclamation des résultats définitifs par la tenue du recensement général des votes. Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente instruction et tenir la main à son exécution.

